REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2026-32
Date : 10/06/2026

DECISION PRISE en APPLICTION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Convention de partenariat relative à la gestion des marais de Brière et du Brivet

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU la délibération du conseil Communautaire du 15 avril 2026 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

CONSIDERANT la convention de partenariat relative à la gestion des marais de Brière et du Brivet, ayant pour objet de définir une coopération entre l'ensemble des partenaires pour une gestion coordonnée de l'entretien et de la préservation de ces espaces naturels.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de communes de participer à cette démarche partenariale associant notamment l'État, la Région, le Département et les acteurs locaux,

CONSIDERANT que la présente convention est sans incidence financière pour Pays de Blain Communauté

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat relative à la gestion des marais de Brière et du Brivet.

Article 2 : De signer ladite convention

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine séance

Pour extrait conforme,
La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE Loire-Atlantique

La Présidente
- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20260616-2026-32-CC
Date de réception préfecture : 16/06/2026